



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL

Conseil du **26 janvier 2015**

Délibération n° 2015-0110

commission principale : **finances, institutions, ressources et organisation territoriale**

commission (s) consultée (s) pour avis :

commune (s) :

objet : Révision de divers tarifs, de prix ou redevances à compter du 1er février 2015

service : Direction générale déléguée aux ressources - Direction des finances

Rapporteur : Monsieur le Vice-Président Brumm

Président : Monsieur Gérard Collomb

Nombre de conseillers en exercice au jour de la séance : 165

Date de convocation du Conseil : mardi 13 janvier 2015

Secrétaire élu : Madame Elsa Michonneau

Affiché le : jeudi 29 janvier 2015

Présents : MM. Collomb, Kimelfeld, Mme Vullien, MM. Bret, Da Passano, Mme Guillemot, M. Abadie, Mme Picot, MM. Le Faou, Philip, Mme Geoffroy, MM. Galliano, Passi, Mme Dognin-Sauze, MM. Colin, Charles, Brumm, Mme Le Franc, MM. Crimier, Barral, Mme Frih, M. Claisse, Mme Laurent, M. Llung, Mme Vessiller, MM. Vesco, Vincent, Rivalta, Rousseau, Desbos, Aggoun, Mmes Ait-Maten, Balas, MM. Barge, Barret, Mmes Basdereff, Baume, MM. Bérat, Bernard, Mme Berra, MM. Berthilier, Blache, Boudot, Bousson, Mme Bouzerda, MM. Bravo, Broliquier, Mme Brugnera, MM. Buffet, Butin, Cachard, Calvel, Casola, Chabrier, Charmot, Mme Cochet, MM. Cochet, Cohen, Compan, Mmes Corsale, Crespy, Croizier, M. Curtelin, Mme David, M. David, Mmes de Lavernée, de Malliard, MM. Denis, Devinaz, Diamantidis, Eymard, Mme Fautra, M. Forissier, Mme Frier, MM. Fromain, Gachet, Mmes Gailliot, Gandolfi, Gardon-Chemain, MM. Gascon, Genin, George, Geourjon, Mme Ghemri, MM. Gillet, Girard, Mme Glatard, MM. Gomez, Gouverneyre, Grivel, Guillard, Hamelin, Havard, Hémon, Mmes Hobert, Iehl, M. Jacquet, Mme Jannot, MM. Jeandin, Kepenekian, Lavache, Mme Laval, M. Lebuhotel, Mme Leclerc, MM. Longueval, Martin, Mmes Maurice, Michonneau, M. Millet, Mme Millet, MM. Moretton, Moroge, Mme Nachury, M. Odo, Mmes Panassier, Peillon, Perrin-Gilbert, M. Petit, Mme Piantoni, M. Piegay, Mme Pietka, M. Pillon, Mmes Poulain, Pouzergue, MM. Pouzol, Quiniou, Mme Rabatel, MM. Rabehi, Rantonnet, Mmes Reveyrand, Reynard, MM. Roche, Roustan, Rudigoz, Mme Runel, M. Sannino, Mme Sarselli, MM. Sécheresse, Sellès, Sturla, Suchet, Mme Tifra, MM. Uhlich, Vaganay, Vergiat, Veron, Vial, Vincendet.

Absents excusés : M. Brachet (pouvoir à M. Collomb), Mme Cardona (pouvoir à M. Rousseau), M. Artigny (pouvoir à M. Hémon), Mmes Beautemps (pouvoir à M. Quiniou), Belaziz, M. Blachier (pouvoir à Mme Peillon), Mmes Burillon (pouvoir à Mme Bouzerda), Burricand (pouvoir à Mme Ghemri), MM. Coulon (pouvoir à M. Le Faou), Fenech (pouvoir à Mme Balas), Guimet (pouvoir à M. Grivel), Kabalo (pouvoir à M. Bret), Mmes Lecerf (pouvoir à Mme Geoffroy), Peytavin (pouvoir à M. Bravo), Picard (pouvoir à M. Millet), Servien (pouvoir à Mme Millet), Varenne (pouvoir à M. Kimelfeld).

Conseil du 26 janvier 2015**Délibération n° 2015-0110**

commission principale : finances, institutions, ressources et organisation territoriale

objet : **Révision de divers tarifs, de prix ou redevances à compter du 1er février 2015**

service : Direction générale déléguée aux ressources - Direction des finances

Le Conseil,

Vu le rapport du 8 janvier 2015, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Par délibération n° 2014-0469 du 15 décembre 2014, la Communauté urbaine de Lyon a approuvé les tarifs issus de la Communauté urbaine, applicables à la Métropole de Lyon à compter du 1er janvier 2015 à l'exception des tarifs applicables à la voirie, pour lesquels seuls les tarifs du boulevard périphérique nord de Lyon (BPNL) ont été soumis à la décision du Conseil en décembre.

La présente délibération apporte un complément en intégrant les tarifs du Département du Rhône applicables au territoire métropolitain.

Ainsi, elle reprend les tarifs des activités des parcs de Parilly et Lacroix Laval, suite au transfert du service des parcs et jardins du Département du Rhône à la Métropole de Lyon.

Elle intègre également les tarifs et redevances de la direction de la voirie qui seront applicables à l'ensemble des voiries métropolitaines selon les règlements de voirie en vigueur (à l'exception des tarifs du BPNL visé par la délibération du 15 décembre 2014).

Ces tarifs sont applicables à compter du 1er février 2015.

I - Propreté*Parcs et Jardins*

Le service Parcs et Jardins de la direction de la propreté regroupe les parcs de Lacroix-Laval et de Parilly. Les activités de ces parcs englobent plusieurs types de prestations rémunérées :

- location de salles,
- occupation du domaine public,
- mise à disposition des équipements sportifs,
- vente de bois,
- vente de miel.

Il est proposé, à compter du 1er février 2015, de reconduire les tarifs pratiqués en 2014 par le Conseil général.

II - Occupation du domaine public

1° - La tarification pour travaux d'entrées charretières, pose de bornes pour délimitation du stationnement et pour la protection des transports de fonds

Par délibération n° 2012-3025 du 25 juin 2012, le Conseil a abrogé le règlement de voirie adopté le 19 septembre 2005 et approuvé un nouveau règlement de voirie applicable au 1er octobre 2012.

La tarification des travaux est désormais basée sur le coût réel des marchés de travaux passés par la Métropole de Lyon. Les travaux sont à la charge des pétitionnaires.

Les travaux pour la réalisation d'entrées charretières font dorénavant l'objet d'une redevance calculée sur la base d'un devis correspondant aux travaux de construction de l'entrée charretière et aux travaux connexes impliqués par l'aménagement. Il en est de même en cas de suppression de l'entrée charretière.

La pose de borne de délimitation du stationnement ou de protection des aires de transports de fonds est calculée sur la base d'un devis correspondant aux travaux de fourniture et de pose de bornes anti-stationnement et aux travaux connexes impliqués par l'aménagement.

Dans le cas où une décision de retrait de ces équipements interviendrait sur l'initiative de la Métropole, celle-ci rembourserait le pétitionnaire.

Considérant que ces équipements peuvent s'amortir sur 5 ans, la somme à rembourser correspondrait aux années restant à courir, toute année commencée restant à la charge du bénéficiaire.

Ces dépenses de travaux de la Métropole étant éligibles au Fonds de compensation pour la TVA (FCTVA), le coût supporté par le bénéficiaire correspond au montant hors taxes de la dépense majorée des frais de portage de la TVA, soit une majoration de 2 %.

De fait, cette tarification ne s'appliquera que sur les anciennes voies communautaires.

2° - La tarification des droits de voirie et redevances d'occupation du domaine public

Les droits de voirie et les redevances d'occupation du domaine public métropolitain sont mis en recouvrement suivant un tarif dont le principe a été institué par délibération du 17 avril 1970, approuvée par monsieur le Préfet de la Région Rhône-Alpes, Préfet du Rhône le 5 mai 1970 et modifiée par délibération du Conseil du 25 novembre 1999.

Ces tarifs sont modifiés tous les ans et s'entendent nets de taxes.

Un droit fixe est perçu lors de la délivrance d'une permission de voirie, d'un arrêté d'alignement et d'un arrêté de nivellement.

Toutefois, le droit fixe concernant la délivrance d'un arrêté d'alignement et de nivellement ne sera pas perçu lorsque cet arrêté fait suite à un permis de construire prévoyant la cession gratuite de terrain à la collectivité.

Ce droit fixe ne fera pas obstacle à la perception des droits de voirie pour les constructions en saillie et des redevances de première occupation pour les autres installations, prévus par la présente délibération.

Il ne donnera lieu à aucun remboursement, même lorsque la permission délivrée ne serait pas suivie d'exécution.

Il sera perçu de nouveau dans tous les cas où la péremption de la permission délivrée rendrait nécessaire son renouvellement.

a) - droits de voirie

Dispositions applicables aux constructions en saillie

- droits de première occupation

Les droits de voirie sont appliqués aux objets constituant des saillies immobilières autorisées par des permissions de voirie relatives à des travaux effectués sur des immeubles situés en bordure de la voie publique.

Ils sont exigibles de nouveau lorsque les objets qu'ils frappent sont remplacés, reconstruits ou modifiés même lorsqu'il serait procédé, au cours de la même année, à plusieurs constructions, modifications ou remplacements successifs ;

- droits annuels

La taxation au titre des droits de voirie d'un objet en saillie sur le domaine public, lors de sa construction ou de sa réparation n'exempte pas, le cas échéant, au titre des années suivantes et pour le même objet, de la perception d'une redevance pour occupation du sol ou du sous-sol de la voie publique.

Les redevances annuelles correspondant aux saillies immobilières sont, à compter du 1er janvier qui suit l'achèvement des travaux, adressées au nom des propriétaires, le cas échéant à leur mandataire.

Pour les immeubles en copropriété, la taxation est faite globalement au nom de la copropriété via son syndic, à charge pour lui d'en assurer la répartition auprès des redevables ;

b) - redevances d'occupation du domaine public

Dispositions applicables aux occupations principales :

- droits de première occupation

Les redevances de première occupation sont appliquées aux objets et ouvrages occupant le sol ou le sous-sol du domaine public à l'occasion de leur mise en place.

Elles sont exigibles de nouveau lorsque les occupations qu'elles frappent sont remplacées, reconstruites ou modifiées même lorsqu'il serait procédé, au cours de la même année, à plusieurs constructions, modifications ou remplacements successifs ;

- redevances annuelles

Les redevances annuelles sont dues pour l'année civile, sauf stipulations contraires prévues dans chaque cas dans l'arrêté d'autorisation.

Leur perception ne fait pas obstacle à celle des redevances de première occupation qui pourraient devenir exigibles en cours d'année ;

c) - exonération

Toute permission d'occupation du domaine public délivrée pour une installation justifiée par l'intérêt public ou par un service public gratuit pour tous, ne relève pas du tarif prévu dans la présente délibération.

De même, elle est exonérée de la perception du droit fixe, celui-ci étant lié à la redevance.

d) - dispositions communes aux droits de voirie et aux redevances d'occupation du domaine public

Toute redevance inférieure à 5 € ne sera pas mise en recouvrement.

- Paiement des droits

Le paiement des droits de voirie et des redevances d'occupation du domaine public a lieu à la trésorerie principale de la Métropole.

Les droits de voirie sont payables d'avance et en une seule fois.

Les redevances annuelles ou périodiques sont exigibles dès la mise en recouvrement.

- Mode de calcul des droits et redevances

Pour l'application des droits et redevances, il est admis, sauf stipulations contraires, que :

- la première unité de mètre linéaire ou de mètre carré sera comptée pour un entier ; au-delà, toute fraction égale ou supérieure à 0,5 sera comptée pour un entier,

- la mensuration des objets taxés au mètre linéaire sera faite horizontalement,

- la surface des objets taxés au mètre carré sera calculée en prenant pour base les dimensions du rectangle circonscrit.

- Exigibilité

A défaut de stipulations contraires, les redevances annuelles sont dues à raison des ouvrages, installations ou objets existants au 1er janvier de chaque année et par la personne qui est ou était, à cette date, titulaire de l'autorisation.

Les redevances périodiques sont dues par la personne titulaire de l'autorisation au premier jour de la période considérée.

Toute période commencée (jours, mois, an) est due.

Aucune redevance ne sera calculée au *prorata temporis*.

- Redevable

Le redevable est le titulaire de la permission de voirie.

Les droits de voirie ou les redevances de première occupation taxées à l'occasion de travaux, installations ou transformations quelconques sont dus par le bénéficiaire desdits travaux.

- Mutation

Tout changement survenu dans la propriété, l'installation ou l'ouvrage doit faire l'objet d'une déclaration écrite adressée à l'administration métropolitaine. A défaut, les droits continuent à être dus par l'ancien permissionnaire.

- Renouvellement-renonciation

Les permissions donnant lieu à l'application d'une redevance du domaine public à caractère annuel ou périodique se renouvellent d'elles-mêmes par tacite reconduction, à moins d'une décision contraire de l'administration ou d'une renonciation écrite du permissionnaire.

Cette renonciation doit parvenir à l'administration au plus tard le 31 décembre de l'année en cours. Elle prendra effet au 1er janvier de l'année qui suit, à la condition expresse que les objets ou installations auxquels elle s'applique soient réellement supprimés à cette date. A défaut de déclaration écrite ou de suppression effective, les redevances sont dues intégralement pour une nouvelle année civile par la personne titulaire de la permission.

Les prescriptions ci-dessus ne font pas obstacle au principe de la précarité des permissions accordées, non plus qu'au droit de l'administration communautaire de les retirer ou d'en suspendre temporairement l'exercice, à toutes époques, dans un intérêt public quelconque.

Toutefois, lorsque la suppression ou la suspension d'une permission, par l'administration métropolitaine, en cours d'année, n'a pas pour motif l'attitude du titulaire, les redevances ne sont perçues par dérogation à la règle générale que proportionnellement à la durée réelle de validité ou d'utilisation de ladite permission, tout mois commencé étant compté pour mois entier.

Cette disposition purement bienveillante ne saurait toutefois porter atteinte à la règle générale fixée par la clause relative à l'exigibilité.

- Taxation par assimilation

Les occupations ou objets non compris dans le présent tarif et qui sont susceptibles, par leur nature, de donner lieu à perception de droits de voirie ou de redevances d'occupation du domaine public sont taxés par analogie des droits ou redevances prévus pour les occupations ou objets auxquels ils peuvent être assimilés.

Les recettes correspondantes, estimées à 300 000 €, seront inscrites au budget de la Métropole au titre de l'année 2015 - compte 703 21 - fonction 822.

A compter du 1er février 2015, il est proposé de reconduire la réglementation relative aux droits de voirie et redevances d'occupation du domaine public et d'appliquer une augmentation de 0,6 % aux différentes redevances suivant le taux d'inflation prévisionnel pour 2014.

3° - La tarification des droits de passage pour les opérateurs de télécommunications-voirie

Domaine public routier et non routier

Par délibération n° 2012-3400 du Conseil du 10 décembre 2012, la Communauté urbaine a révisé et fixé l'ensemble des tarifs des droits de passage aux opérateurs de télécommunications pour les domaines publics routier et non routier.

Ces tarifs, ainsi que leurs modalités de révision annuelle, conformes au décret n° 2005-1676 du 27 décembre 2005, restent inchangés pour le domaine public routier et non routier à compter du 1er février 2015.

Soit hors révisions :

1 - Domaine public routier :

- 30 € le kilomètre et par artère pour l'usage du sol et du sous-sol,
- 40 € le kilomètre et par artère dans les autres cas,
- 20 € le mètre carré au sol, pour les installations autres que les stations radioélectriques.

2 - Domaine public non routier :

1 000 € le kilomètre et par artère pour l'usage du sol et du sous-sol.

Installations radioélectriques

Par délibération n° 2002-0652 du Conseil du 9 juillet 2002, la Communauté urbaine a fixé les tarifs et les modalités de révision applicables aux stations radioélectriques installées sur les ouvrages communautaires gérés par un délégataire.

Par décision du Bureau n° B-2004-2578 du 4 octobre 2004, la Communauté urbaine a fixé les tarifs et les modalités de révision applicables aux stations radioélectriques installées sur les ouvrages communautaires gérés en régie directe.

Ces tarifs, et leurs modalités de révision, restent inchangés à compter du 1er février 2015.

Fibres optiques dans les tunnels du métro

Par délibération n° 2001-0352 du Conseil du 21 décembre 2001, la Communauté urbaine a fixé les tarifs et les modalités de révision applicables aux opérateurs dans le réseau métro.

Par délibération n° 2006-3754 du 13 novembre 2006, la formule de révision des tarifs applicables aux opérateurs dans le métro a été modifiée.

Ces tarifs et leurs modalités de révision restent inchangés à compter du 1er février 2015.

4° - Redevance d'occupation du domaine public métropolitain par les ouvrages de transport et de distribution de gaz

Par délibération n° 2008-0448 du Conseil du 15 décembre 2008, la Communauté urbaine a fixé le montant de la redevance due pour l'occupation du domaine public des communes et des départements par les ouvrages de transport et de distribution de gaz et par les canalisations particulières de gaz suite à la parution du décret n° 2007-6606 du 25 avril 2007.

La délibération précitée a également autorisé la révision annuelle de cette redevance, conformément aux dispositions prévues par le décret.

En application des dispositions réglementaires introduites par le décret précité, il est proposé au Conseil de confirmer le principe de révision annuelle et de fixer le montant de la redevance, due pour l'occupation du domaine public métropolitain par les ouvrages de transport et de distribution de gaz ainsi que par les canalisations particulières de gaz, au plafond maximum (PR) établi comme suit pour une année :

$$PR = ((0,035 \text{ €} \times L) + 100 \text{ €}) \times (ING(n) / ING(n-1))$$

avec :

L : longueur, exprimée en mètre, des réseaux de gaz sous le domaine public métropolitain et mesurée au 31 décembre de l'année (n-1),

ING (n-1) : dernier index ingénierie connu au 1er janvier de l'année (n-1),

ING (n) : dernier index ingénierie connu au 1er janvier de l'année (n).

5° - Tarification des infrastructures de recharge pour véhicules électriques (IRVE)

Le déploiement à grande échelle du véhicule électrique en France suppose que des infrastructures de recharge soient disponibles pour les usagers. Certaines implantations se font sur le domaine public.

Face au développement d'infrastructures de recharge de véhicules électriques et hybrides sur l'espace public, la Métropole propose une tarification des redevances d'occupation du domaine public pour les opérateurs.

Dans la perspective de la transition énergétique, la loi n° 2014-877 du 4 août 2014 a été adoptée afin de faciliter le déploiement d'un réseau d'infrastructures de recharge de véhicules électriques et hybrides sur l'espace public.

Lorsque les conditions de l'article L 2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques ou celles de la loi n° 2014-877 du 4 août 2014 sont remplies, il est proposé la gratuité pour les stations de recharge pour véhicules électriques et hybrides.

En dehors de ces exonérations prévues par les textes, la redevance est la suivante :

- part fixe : 100 €/place/an,
- part variable : 1,5 % du chiffre d'affaires hors taxe (HT) de l'année n-1 obtenu sur l'activité de recharge pour véhicule électrique, en cas de service commercial.

Pour la part fixe, la redevance est due annuellement par année civile, toute année commencée est entièrement due. La part fixe est actualisée chaque année selon l'évolution de l'indice du coût de la construction.

6° - Tarification des services d'autopartage sur le domaine public de voirie

Par délibération n° 2011-2376 du 12 septembre 2011, le Conseil de communauté a approuvé le principe d'une charte d'autopartage dont l'objectif est d'encadrer les conditions d'exploitation du service d'autopartage.

L'autopartage est un service de location de véhicules automobiles 24 h/24, sur abonnement pour de courtes durées. Il s'adresse principalement aux usagers qui n'ont besoin d'un véhicule que de manière ponctuelle.

La Métropole souhaite, en effet, favoriser le développement de l'autopartage sur son territoire tout en encadrant les différentes initiatives des entreprises de manière à s'assurer de leur compatibilité avec la politique publique de mobilité.

Par délibération n° 2013-3907 du 27 mai 2013, le Conseil de communauté a approuvé une nouvelle tarification des redevances d'occupation du domaine public pour les opérateurs ayant obtenu le label autopartage :

- Station d'autopartage réservée à un opérateur, en véhicule thermique :
 - . part fixe : 200 €/place/an,
 - . part variable : 1,5 % du chiffre d'affaires hors taxes (HT) de l'année n-1 du service obtenu sur l'activité d'autopartage.
- Station d'autopartage réservée à un opérateur, en véhicule électrique :
 - . part fixe : 100 €/place/an,
 - . part variable : 1,5 % du chiffre d'affaires hors taxes (HT) de l'année n-1 du service obtenu sur l'activité d'autopartage, les 2 premières années d'exploitation étant exclues.
- Station de recharge pour un véhicule électrique :

100 €/place/an et 1,5 % du chiffre d'affaires hors taxes (HT) de l'année n-1 obtenu sur l'activité de recharge pour véhicule électrique, en cas de service commercial sur abonnement.

En outre, il est proposé pour les stations de recharge pour véhicule électrique, la gratuité en cas de service public gratuit pour les usagers (sans abonnement, libre-service, coût de la durée de charge limitée au prix de revient).

Pour la part fixe, la redevance est perçue annuellement par année civile, toute année commencée est entièrement due. La part fixe est actualisée chaque année selon l'évolution de l'indice du coût de la construction.

7° - Tarification de stationnement des véhicules d'autopartage dans les parcs publics de stationnement

17 parcs de stationnement publics accueillent, aujourd'hui, les véhicules de sociétés disposant du label autopartage de la Métropole (au total 58 places de stationnement dans les parcs publics sont affectés à l'autopartage).

Suite à la délibération n° 2013-3907 du Conseil du 27 mai 2013, il est proposé d'harmoniser les tarifs de stationnement pour les véhicules d'autopartage dans les parcs de stationnement publics avec la tarification sur le domaine public de voirie, mais sur une base mensuelle, soit 35 € par véhicule et par mois.

III - Indemnisation des interventions effectuées par la direction de la voirie à la suite de dommages causés au domaine public

Le domaine public métropolitain peut être affecté par des désordres dont la responsabilité n'incombe pas à la Métropole. En effet, lors de travaux réalisés en bordure du domaine public, suite à permis de construire ou à la suite de sinistres (pour la plupart automobiles), des dégâts peuvent être constatés.

La liste suivante, non exhaustive, en donne un aperçu :

- dégradation de chaussée, trottoir suite à construction,
- détérioration des équipements de sécurité (barrières, glissières de sécurité),
- détérioration des revêtements de sol, par exemple à la suite d'un incendie,
- détérioration de mobilier urbain (bancs, bornes, signalisation verticale).

a) - Remise en état suite à dégradation

Selon les dispositions du règlement de voirie, l'article 1.7 énonce : *"les travaux de remise en état et de nettoyage du domaine public routier communautaire, suite à dégradation, seront exécutés aux frais du responsable. Un devis lui sera adressé. La Communauté urbaine de Lyon effectuera les travaux soit avec l'accord du responsable sur le devis proposé, soit d'office après une éventuelle mise en demeure préalable restée sans effet. Un attachement des travaux exécutés sera établi contradictoirement. Ces dispositions s'appliquent que le contrevenant soit titulaire ou non d'une permission de voirie"*.

En vertu du principe de continuité juridique, les dispositions de cet article s'appliquent à la Métropole de Lyon ;

b) - Régime particulier des indemnisations

Par ailleurs, certaines interventions font l'objet de demandes d'indemnisation auprès de la partie adverse, par la Métropole, dans le cadre de dossiers contentieux instruits par la direction des affaires juridiques et de la commande publique (DAJCP).

Les travaux et fournitures seront facturés au coût réel de la remise en état, selon les prix de marchés publics de la Métropole - direction de la voirie.

Les travaux réalisés par les équipes polyvalentes seront indemnisés selon le barème qui est proposé, établi sur la base des salaires annuels versés aux agents de Métropole.

Les prix s'entendent avec la TVA incluse ;

c) - Régime particulier de la dégradation des arbres

Les plantations d'arbres d'alignement et d'ornement de la Métropole font fréquemment l'objet de dégradations volontaires ou non (travaux, accidents de la route, etc.) ce qui porte préjudice au patrimoine arboré de la Métropole.

C'est pourquoi une indemnisation est prévue suivant un barème précis et selon la gravité de la dégradation.

1° - *Dégâts entraînant la perte de l'arbre :*

L'indemnisation de la perte d'un arbre, dans ce cas, est égale à l'addition de la valeur d'agrément, qui est la valeur de l'arbre en euro (1) et du coût du remplacement (2).

- (1) Calcul de la valeur d'agrément (suivant 4 indices) :

- . l'essence et la variété de l'arbre qui correspond à sa rareté : il s'agit du coût de vente de l'arbre en pépinière au détail en toutes taxes comprises (TTC),
- . la situation et la valeur esthétique de l'arbre (cf. tableau n° 1),
- . l'état sanitaire de l'arbre qui correspond à sa vigueur et à sa mécanique c'est-à-dire s'il existe un risque qu'il tombe (cf. tableau n° 2),
- . le volume de l'arbre qui correspond à la circonférence du tronc (cf. tableau n° 3).

Ces 4 indices doivent être multipliés pour donner la valeur d'agrément en euro.

- (2) Calcul du coût du remplacement :

- . prix de l'abattage et d'essouchage de l'arbre,
- . prix du nouvel arbre,
- . prix des travaux de replantation.

Ces prix sont calculés en fonction des bordereaux de prix des marchés de travaux.

Ces 3 prix doivent être additionnés pour obtenir le coût d'un remplacement.

Tableau n° 1 : Situation et valeur esthétique de l'arbre

Situation esthétique	Solitaire	Groupe 2 à 5	Alignement et groupe supérieur à 6
remarquable	6	5	5
beau sujet	5	4	4
mal formé/âgé	3	2	2
sans intérêt	1	1	1

Tableau n° 2 : Etat sanitaire de l'arbre

Vigueur santé	Vigoureux	Vigueur moyenne	Peu vigoureux	Sans vigueur
bon	4	2	1	1
moyen	2	2	1	1

mauvais	0	0	1	0
---------	---	---	---	---

Tableau n° 3 : Volume de l'arbre

Circonférence (en centimètre)	Indice	Circonférence (en centimètre)	Indice
10 à 14	0,5	191 à 200	20
15 à 22	0,8	201 à 220	21
23 à 30	1	221 à 240	22
31 à 40	1,4	241 à 260	23
41 à 50	2	261 à 280	24
51 à 60	2,8	281 à 300	25
61 à 70	3,8	301 à 320	26
71 à 80	5	321 à 340	27
81 à 90	6,4	341 à 360	28
91 à 100	8	361 à 380	29
101 à 110	9,5	381 à 400	30
111 à 120	11	401 à 420	31
121 à 130	12,5	421 à 440	32
131 à 140	14	441 à 460	33
141 à 150	15	461 à 480	34
151 à 160	16	481 à 500	35
161 à 170	17	501 à 600	40
171 à 180	18	601 à 700	45
181 à 190	19		

2° - *Dégâts partiels* :

L'indemnisation sera calculée suivant un pourcentage de lésion de l'arbre qui correspond à un pourcentage de la valeur d'agrément (cf. tableau n° 4).

- blessures au tronc, écorce arrachée ou décollée :

Le pourcentage de lésion sera calculé suivant la largeur de la blessure, proportionnellement à la circonférence du tronc calculée à la même hauteur que la blessure. Il ne sera pas tenu compte de la longueur de la blessure.

Si les tissus conducteurs de sève sont détruits à plus de 50 %, on revient au calcul du cas a) (dégâts entraînant la perte de l'arbre) ;

- branches cassées, arrachées ou brûlées :

Le pourcentage de lésion sera calculé en considérant le pourcentage du volume de la couronne (branches et feuilles) de l'arbre perdu proportionnellement à son volume d'origine.

Si la moitié des branches est cassée, supprimée ou brûlée ou si les dégâts occasionnés déprécient entièrement l'arbre, on revient au calcul du cas a) (dégâts entraînant la perte de l'arbre) ;

- arbres ébranlés et racines coupées :

Le pourcentage de lésion sera calculé en considérant le pourcentage des racines coupées ou cassées, proportionnellement à l'ensemble du système racinaire dans un rayon de 1 mètre autour de l'arbre.

Les dégâts au système racinaire suite à un arbre ébranlé, même s'ils sont difficilement estimables, peuvent entraîner la mort de l'arbre. Dans ce cas, on revient au cas a) (dégâts entraînant la perte de l'arbre).

Tableau n° 4 : Pourcentage de la valeur d'agrément en fonction du pourcentage de lésion.

Lésion (en %)	Indemnité de la valeur d'agrément (en %)	Lésion (en %)	Indemnité de la valeur d'agrément (en %)
1 à 25	1 à 25	39	62
26	27	40	65
27	29	41	68
28	31	42	71
29	33	43	74
30	35	44	77
31	38	45	80
32	41	46	83
33	44	47	86
34	47	48	89
35	50	49	92
36	53	50	95
37	56	51 et +	100 % plus coût du remplacement
38	59		

IV - Tarification de la réfection définitive des tranchées

La Métropole, assurant la maîtrise d'œuvre des réfections définitives de tranchées sur les anciennes voies communautaires, affecte au prix de ces travaux une majoration correspondant aux frais généraux et aux frais de surveillance.

Cette majoration est fixée comme suit :

- + 20 % du montant des travaux pour la tranche de travaux comprise entre 1 et 2 286 €,
- + 15 % pour la tranche comprise entre 2 287 et 7 622 €,
- + 10 % pour la tranche au-delà de 7 622 €

Ces taux seront appliqués sur tous les travaux de réfection de tranchées effectués par la direction de la voirie sur les anciennes voies communautaires.

Les frais généraux comprennent les frais de personnel et de matériel pour la gestion et la surveillance des réfections de tranchées ainsi que :

- les frais de signalisation horizontale,
- les frais de remise en place de la signalisation verticale,
- les frais d'entretien ultérieurs effectués sur des réfections provisoires et définitives pour des raisons de sécurité ou de conservation des ouvrages de voirie.

Les frais de surveillance comprennent les frais de personnel et de matériel pour vérifier la bonne exécution de la tranchée aux dates et emplacements autorisés.

V - Vélo'v

La Communauté urbaine a conclu, le 24 novembre 2004, avec la société JC Decaux, un marché ayant notamment pour objet la mise à disposition et l'exploitation d'un parc de vélos, dénommé depuis Vélo'v.

Par ailleurs, une convention de mandat d'encaissement, adossée à ce marché, a été conclue le 17 mars 2005. Cette convention donne mandat exprès à la société JC Decaux de percevoir, pour le compte de la Communauté urbaine, les sommes payées par les utilisateurs du service Vélo'v pour la location des vélos, selon la tarification délibérée par la Communauté urbaine.

L'accès au service Vélo'v est possible moyennant le paiement par l'utilisateur d'un droit d'entrée (ticket ou abonnement) dont le produit reste la propriété de la société JC Decaux.

Par délibération n° 2012-2883 du Conseil du 19 mars 2012, il a été approuvé un avenant n° 2 à la convention de mandat du 17 mars 2005.

Par délibération n° 2012-2884 du 19 mars 2012, le Conseil de communauté a modifié la tarification du service Vélo'v dont le produit revient à la Métropole.

Cette tarification est applicable depuis le 2 mai 2012 ;

Vu ledit dossier ;

Oùï l'avis de sa commission finances, institutions, ressources et organisation territoriale ;

DELIBERE

I - Propreté

Parcs et Jardins

1° - Confirme le principe d'une tarification des prestations réalisées dans les parcs de Lacroix-Laval et Parilly,

2° - fixe les tarifs suivants à compter du 1er février 2015

Objet	Bénéficiaire	Unité	TVA en vigueur au 1er janvier 2015 (en %)	Tarif (en €)	
				Hors taxes (en €)	Toutes taxes comprises (en €)
vente de bois de chauffage refendu de 1 mètre (max 7 stères/agent)	Agents de la Métropole	le stère	10,00	27,27	30,00
	Tout public	le stère	10,00	36,36	40,00
vente de bois de chauffage refendu de 4 mètres	Tout public	le stère	10,00	27,27	30,00
vente de bois d'œuvre en 4 mètres	Tout public	le mètre cube	10,00	72,73	80,00
vente de pots de miel	Tout public	le pot 250 g	5,50	2,84	3,00
		le pot 500 g		4,74	5,00
location de salle	Tout public	Par personne/jour	20,00	6,67	8,00

Les tarifs suivants ne sont pas assujettis à la TVA :

Objet	Bénéficiaire	Unité	Tarif (en €), net de taxes
location de la Grange à musique	Tout public	la 1/2 journée	360,00 €
		la journée	720,00 €
location terrains	Tout public	le mètre carré par jour	2,00 €
location emplacement antenne	Opérateurs de téléphonie	an	3 930,00 €
mise à disposition des installations et des équipements sportifs	Collèges	-	Gratuit
mise à disposition des installations et des équipements sportifs	Lycées et établissements post-bac	heure	Stade d'athlétisme : 9,00 € Terrains de sport et parcours d'orientation : 6,00 €
mise à disposition des installations pour manifestations à caractère culturel ou humanitaire à titre gratuit	Tout public	-	Gratuit

mise à disposition des installations pour manifestations à caractère culturel ou humanitaire à titre payant	Tout public	jour	Stade : 1 500,00 € Terrain herbe : 800,00 € Autre terrain : 200,00 € Parking : 150,00 €
---	-------------	------	--

II - Occupation du domaine public

1° - La tarification pour travaux d'entrées charretières, pose de bornes pour la délimitation du stationnement et pour la protection des transports de fonds.

Confirme la tarification pour les anciennes voies communautaires des travaux calculée au coût réel, établie sur la base d'un devis des travaux correspondant au montant hors taxes, majoré d'un taux de 2 % pour le portage de la TVA.

2° - La tarification des droits de voirie et redevances d'occupation du domaine public.

Fixe, à compter du 1er février 2015, les tarifs et réglementations relatifs aux droits de voirie et redevances d'occupation du domaine public :

Numéros de droit	Désignation des ouvrages et des occupations	Redevance unique ou de première installation (en €)	Redevance périodique an/mois/jour (en €)
1	droit fixe pour la délivrance d'un arrêté d'alignement, de nivellement, de permission de voirie	41,93	
2	travaux sur la voirie, ouverture de tranchée, redevance de principe	30,02	
3	protection de façade commerciale, le mètre linéaire par an	19,36	19,36
Occupation à caractère immobilier			
4	éléments de façade, le mètre linéaire, droit unique	79,40	
5	tirants d'ancrage seul, l'unité par an	153,23	
6	berlinoises, le mètre linéaire par an	31,06	
7	berlinoises avec tirants d'ancrage, le mètre linéaire par an	77,23	
8	puits pour fondation, l'unité par an	85,93	21,54
Occupation des voies			
9	panneaux exclusivement supports de publicité et non supports d'informations à caractère général ou local ou œuvre artistique :		4 296,05
	- panneaux supportant une ou des publicités d'une surface unitaire maximale de 2 mètres carrés, le panneau par an		8 592,10
	- panneaux supportant une ou des publicités d'une surface unitaire supérieure à 2 mètres carrés, le panneau par an		
10	emprises diverses, le mètre carré par jour ou l'unité par jour	5,37	5,37
11	palissade ancrée, le mètre linéaire, période inférieure ou égale à un an	60,05	60,05
12	terrasse fermée avec ancrage, le mètre carré par an	180,47	126,63
13	ponts ou passerelles avec emprise au sol :		
	- le mètre carré par an jusqu'à 50 mètres carrés	105,29	74,21
	- le mètre carré par an au-delà de 50 mètres carrés	45,03	31,06
14	distributeurs d'énergie (carburant, gaz) de type borne :		

- débit simple, l'unité par an	383,39	335,14
- débit multiple, l'unité par an	717,40	502,66

15	occupation du domaine public délimitée par une emprise, le mètre carré par an	41,93	29,98
16	voies ferrées, le mètre linéaire par an	18,22	12,94
17	leviers d'aiguillage (appareils divers de manœuvre et de sécurité), le mètre carré par an	66,15	46,17
Occupation du sous-sol des voies			
18	galeries techniques, réservoirs, puits autres que pour fondations, le mètre carré par an	22,57	16,04
19	galeries de passage, salles de machines ou de dépôts, chambres d'accès, le mètre carré par an	85,93	61,08
20	regards, tabourets, chambres de visite, grilles d'aération, le mètre carré par an	75,16	52,59
21	fourreaux, câbles, le mètre linéaire par an	3,20	3,20
22	canalisations pour eaux potables, industrielles, pluviales, ménagères, effluents de fosses d'aisance, le mètre linéaire par an	4,24	3,20
23	autres canalisations, le mètre linéaire par an	13,97	9,63
24	canalisations de produits dangereux, le mètre linéaire par an	27,95	19,36
25	canalisations d'intérêt général (produits dangereux), le mètre linéaire par an	3,20	2,06

Dispositions particulières à certaines redevances :

- tirants d'ancrage et berlinoises avec tirants d'ancrage

Seul le premier niveau sera taxé,

- voies ferrées et leviers d'aiguillage

Dans les parties en aiguilles, les voies sont comptées depuis leur point de départ, sur les plaques tournantes, elles sont comptées dans les 2 sens.

Pour les appareils fixes, la surface taxée est celle de l'appareil lui-même.

Pour les appareils mobiles, la surface taxée est celle couverte par l'appareil en mouvement avec un minimum de 2 mètres carrés,

- galeries techniques

Seules les galeries techniques d'une hauteur inférieure à 1,80 mètre entrent dans cette catégorie,

- galeries de passage

Concernent les passages souterrains et toute construction en sous-sol d'une hauteur égale ou supérieure à 1,80 mètre,

- regards, tabourets

Les redevances ne sont pas applicables aux tabourets des canalisations se déversant directement à l'égout public.

Les soupiraux d'aération des caves ne sont pas taxés,

- fourreaux, câbles et canalisations

Pour déterminer le point de départ d'une canalisation, il est admis que celui-ci se situe à l'établissement du permissionnaire.

Si la canalisation relie plusieurs établissements appartenant au même permissionnaire, celui renfermant le matériel d'aspiration ou de refoulement, ou en l'absence de ce matériel, celui d'où partira la liquidité évacuée sera considéré comme point de départ.

Ces redevances ne sont pas applicables :

- aux installations des opérateurs de télécommunications réglementées par la loi du 26 juillet 1996,
- aux canalisations de gaz et d'électricité des concessionnaires de distribution régies par des cahiers des charges spéciaux et à celles des autres permissionnaires dont les redevances sont régies par la loi du 15 juin 1906 ou les textes qui l'ont modifiée ou complétée,
- canalisations d'eaux

Ce tarif n'est pas applicable aux canalisations se déversant directement à l'égout public,

- canalisations d'intérêt général

Seules les canalisations de transport de produits dangereux dont l'intérêt général a été déclaré par décret sont concernées par ce tarif,

- redevance minimum

La redevance minimum pour affirmer les droits de la Métropole est fixée à 5 € par application du décret n° 2001-200 du 1er mars 2001.

3° - La tarification des droits de passage pour les opérateurs de télécommunication-voirie

Confirme à compter du 1er février 2015 :

a) - les dispositions tarifaires concernant les droits de passage pour les opérateurs de télécommunications et fixe le montant plafond des redevances hors révision pour le domaine public routier et non routier à :

. domaine public routier :

- 30 € dans le cas d'une utilisation du sol ou du sous sol, par kilomètre et par artère,
- 40 € dans les autres cas par kilomètre et par artère,
- 20 € le mètre carré au sol, pour les installations autres que les stations radioélectriques.

. domaine public non-routier :

- 1 000 € le kilomètre et par artère pour l'usage du sol et du sous-sol.

Les modalités de révision de ces tarifs sont celles définies par l'article R 20-53 du décret n° 2005-1676 du 27 décembre 2005,

b) - les tarifs et modalités de révision pour l'installation de stations radioélectriques sur les ouvrages métropolitains sont celles définies :

- par délibération n° 2002-0652 du Conseil du 9 juillet 2002 pour les stations radioélectriques installées sur les ouvrages métropolitains gérés par un délégataire,

- par décision du Bureau n° B-2004-2578 du Bureau du 4 octobre 2004 pour les stations radioélectriques installées sur les ouvrages métropolitains, gérés en régie directe,

c) - les tarifs et modalités de révision applicables aux opérateurs de télécommunications dans le réseau du métro sont celles définies :

- par délibération n° 2001-0352 du Conseil du 21 décembre 2001, pour les tarifs applicables aux opérateurs dans le réseau métro,

- par délibération n° 2006-3754 du Conseil du 13 novembre 2006, pour la formule de révision des tarifs applicables aux opérateurs dans le métro.

4° - Redevance d'occupation du domaine public métropolitain par les ouvrages de transport et de distribution de gaz

Fixe à compter du 1er février 2015 le montant de la redevance pour l'occupation du domaine public métropolitain par les ouvrages de transport et de distribution de gaz et par les canalisations particulières de gaz selon la formule définie ci-après, conformément aux dispositions du décret n° 2007-6606 du 24 avril 2007 :

$$PR = ((0,035 \text{ €} \times L) + 100 \text{ €}) \times (ING (n) / ING (n-1))$$

avec :

- L : longueur exprimée en mètre, des réseaux de gaz situés sous le domaine public métropolitain et mesurée au 31 décembre de l'année (n-1),

- ING (n-1) : dernier index ingénierie connu au 1er janvier de l'année (n-1),

- ING (n) : dernier index ingénierie connu au 1er janvier de l'année (n).

5° - La tarification des infrastructures de recharge pour véhicules électriques (IRVE)

Gratuit en cas de service public gratuit pour les usagers (sans abonnement, libre service, coût de la durée de charge limitée au prix de revient), gratuit pour usage public "opérateur national" (loi du 4 août 2014).

100 €/place/an et 1,5 % du chiffre d'affaires hors taxe (HT) de l'année n-1 obtenu sur l'activité de recharge pour véhicule électrique, en cas de service commercial, sur abonnement.

6° - La tarification des services d'autopartage sur le domaine public de voirie (installations ancrées)

Confirme à compter du 1er février 2015 la tarification des services d'autopartage aux opérateurs ayant obtenu le label autopartage :

Station d'autopartage réservée à un opérateur, en véhicule thermique :

- part fixe : 200 €/place/an,

- part variable : 1,5 % du chiffre d'affaires hors taxes (HT) de l'année n-1 du service obtenu sur l'activité d'autopartage.

Station d'autopartage réservée à un opérateur, en véhicule électrique :

- part fixe : 100 €/place/an,

- part variable : 1,5 % du chiffre d'affaires HT de l'année n-1 obtenu sur l'activité d'autopartage, les 2 premières années d'exploitation étant exclues.

Station de recharge pour véhicule électrique :

- gratuit en cas de service public, gratuit pour les usagers (sans abonnement, libre service, coût de la durée de charge limitée au prix de revient),

- 100,00 €/place/an et 1,5 % du chiffre d'affaires HT de l'année n-1 obtenu sur l'activité de recharge pour véhicule électrique, en cas de service commercial, sur abonnement.

7° - La tarification de stationnement des véhicules d'autopartage dans les parcs publics de stationnement

Fixe à compter du 1er février 2015 le tarif de stationnement pour les véhicules des opérateurs disposant du label autopartage dans les parcs publics de stationnement à 35 €/véhicule/mois.

III - Indemnisation des interventions effectuées par la direction de la voirie à la suite de dommages causés au domaine public

a) - Remise en état suite à dégradation

Décide que les travaux de remise en état du domaine public routier métropolitain suite à dégradation seront exécutés aux frais du responsable et au coût réel de la remise en état, selon les prix de marchés publics de la Métropole - direction de la voirie. Les prix s'entendent avec la TVA incluse.

Un devis sera adressé au responsable des dégradations. La Métropole effectuera les travaux, soit avec l'accord du responsable sur le devis proposé, soit d'office après une mise en demeure préalable restée sans effet,

b) - Régime particulier des indemnisations

Décide l'indemnisation des interventions effectuées par la direction de la voirie à la suite de dommages causés au domaine public (mobilier en fonte Wilmotte, mobilier en acier et bois, signalisation verticale).

Pour les travaux et fournitures, il sera appliqué le prix réel, selon les différents marchés à bons de commande de la Métropole - direction de la voirie. Les prix s'entendent avec la TVA incluse.

Pour les travaux réalisés en régie par la direction de la voirie, il sera appliqué le coût horaire suivant :

- véhicules < 3,5 tonnes :	18 €
- véhicules > 3,5 tonnes :	22 €
- utilisation d'un marteau-piqueur carotteuse :	56 €
- main d'œuvre (2 agents techniques) :	41,50 €

Confirme le principe d'une indemnisation suivant un barème précis et selon la gravité de la dégradation pour ce qui concerne les arbres.

IV - Tarification de la réfection définitive des tranchées

Fixe la majoration correspondant aux frais généraux et aux frais de surveillance de la façon suivante à compter du 1er février 2015 pour les anciennes voies communautaires :

- + 20 % du montant des travaux pour la tranche de travaux comprise entre 1 et 2 286 €
- + 15 % pour la tranche comprise entre 2 287 et 7 622 €
- + 10 % pour la tranche au-delà de 7 622 €

Ces taux seront appliqués sur tous les travaux de réfection de tranchées effectués par la direction de la voirie sur l'ensemble du territoire de la Métropole.

V - Velo'v

Confirme la tarification du service comme suit à compter du 1er février 2015 :

- ticket courte durée 1 jour : 1,50 €
- ticket courte durée 7 jours : 5,00 €
- option Vélo'v pour City Card : 3,00 €
- abonnement annuel : 25,00 €
- abonnement annuel jeunes - 26 ans et titulaire du revenu de solidarité active (RSA) : 15,00 €

- abonnement annuel entreprise/collectivité : 49,00 € pour un minimum de 5 cartes achetées ou 39 € à partir de la 10^e carte.

Tarifcation au temps d'utilisation :

Libellé	Temps gratuit	½ heure au-delà de la gratuité (en €)	Par ½ heure supplémentaire (en €)
ticket courte durée (jour, hebdomadaire)	30 mn	1	2
carte d'abonnement (annuelle)	30 mn	0,75	1,50

carte partenaire : abonnés Técély, Oûra, parcs de stationnement délégués de la Métropole, société d'autopartage adhérant à la charte autopartage	1h	0,75	1,50
Vélo'v couplé à Lyon City Card	1 h	1	2

Toute location lors des épisodes de pollution avec limitation de vitesse de circulation décidée par monsieur le Préfet de la Région Rhône-Alpes, Préfet du Rhône bénéficiera d'une heure de gratuité dans la limite de 30 jours par an.

Toute location lors des événements culturels : fête des lumières, fête de la musique, journées européennes du patrimoine, défilé de la Biennale de la danse, nuits sonores, bénéficiera de 2 heures de gratuité.

Les usagers qui retirent leur vélo dans une station "non bonus" pour le déposer dans une station "bonus 30" bénéficieront d'un crédit temps de 30 minutes. Ce crédit-temps pourra soit être utilisé immédiatement si la location en cours excède la période de gratuité, soit être crédité sur le compte Vélo'v du client pour une utilisation ultérieure, dans la limite de 10 heures.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 2 février 2015.